



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/184

**DÉLIBÉRATION N° 08/067 DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PROVENANT DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR À L'AGENCE
FLAMANDE « WONEN-VLAANDEREN » EN VUE DE L'OCTROI
D'INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT ET DE LOCATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » du 26 septembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 octobre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom "Wonen-Vlaanderen" (dénommée ci-après l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen ») a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005. Elle a pour mission d'assurer l'exécution qualitative de la politique de l'habitat telle qu'elle est décidée par le Ministre chargé du logement. Elle est particulièrement axée sur l'aide aux et sur l'accompagnement des civils et des pouvoirs publics locaux. L'agence fait partie du Ministère flamand de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier.

Par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'Agence flamande "Wonen-Vlaanderen" a été intégrée au réseau de la sécurité

sociale, après avis favorable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (avis n° 07/11 du 5 juin 2007), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

- 1.2.** L'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » a déjà été autorisée à consulter le Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de registre national en vue de la réalisation de tâches en rapport avec le logement, plus précisément par l'arrêté royal du 20 septembre 2002 *autorisant la division du Financement de la Politique du Logement, la division de la Politique du Logement et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification* (cet arrêté royal concerne les prédécesseurs en droits de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen »).

Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes : le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date de décès, le lieu de décès, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives à ces données à caractère personnel.

- 1.3.** Étant donné qu'elle doit aussi traiter des dossiers concernant des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, l'Agence souhaite maintenant aussi recevoir, en vue de l'identification correcte des intéressés dans le cadre du traitement de demandes d'interventions en matière de logement et de location, communication des mêmes données à caractère personnel provenant des registres Banque Carrefour qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale..* Il s'agit notamment des interventions visées dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1992 *instaurant une prime d'adaptation et une prime d'amélioration pour habitations*, l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 *instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 mars 2007 *instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation.*
- 1.4.** L'accès aux données à caractère personnel des registres Banque Carrefour serait permanente et à durée indéterminée.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait également chargée de communiquer les modifications aux données à caractère personnel en question (appelées mutations).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. L'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » doit pouvoir identifier, de manière univoque, les personnes concernant lesquelles elle gère un dossier dans le cadre du traitement de demandes d'interventions en matière de logement et de location. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas enregistrées dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques.

Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel communiquées provenant des registres Banque Carrefour (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu de décès, date de décès, état civil, composition du ménage et modifications successives à ces données à caractère personnel) semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité

Le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, le lieu de décès et la date de décès constituent, selon le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité du 20 septembre 2002, les informations minimales nécessaires pour constituer un dossier relatif à une personne physique.

Plusieurs de ces données à caractère personnel constituent par ailleurs divers groupes de « données minimales d'identification », c'est-à-dire des groupes de données d'identification qui sont indispensables pour pouvoir identifier une personne avec suffisamment de certitude. Seules les personnes pour lesquelles un groupe de données d'identification déterminé est disponible, sont reprises dans les registres Banque Carrefour.

La résidence principale est également importante pour pouvoir suivre la situation de logement/de location des intéressés. Dans ces cas, il est par exemple octroyé une intervention sur la base d'un mouvement de déménagement d'une habitation en mauvais état vers une habitation en bon état, à l'occasion duquel il y a lieu de contrôler la conformité des deux habitations.

L'état civil et la composition du ménage peuvent avoir un impact sur le revenu qui est pris en considération lors du calcul des interventions.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

- 2.3.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de l'Agence flamande "Wonen-Vlaanderen".

Le conseiller en sécurité de l'information en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il est en outre chargé de l'exécution de la politique en matière de sécurité de l'information de son mandataire. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 2.4.** L'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.5.** L'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » doit au préalable intégrer les intéressés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990.
- 2.6.** La communication se déroule à l'intervention de la plate-forme MAGDA ("*Maximale Gegevensdeling tussen Administraties/Agentschappen/Afdelingen*") des autorités flamandes.

Auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme MAGDA sont tenus à jour des loggings des communications à l'Agence flamande "Wonen-Vlaanderen", dans lesquels sont notamment enregistrés quelles données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre de la finalité précitée, concernant quelle personne et à quel moment. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur

concret de l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette tâche incombe à l'Agence flamande «Wonen-Vlaanderen» même.

L'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen » est, quant à elle, tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées et pour les finalités précitées, à l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen ».

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
